

COMITE GENERAL

DOCUMENTS  
INDEX UNIT

M. S. R.

19 DEC 1950

M		
---	--	--

RESTRICTED  
Com. Gen./W.6  
11 août 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

NOTE SUR LA QUESTION DES ORANGERAIES  
APPARTENANT A DES ARABES  
ET QUI SE TROUVENT EN TERRITOIRE ISRAELIEN

( document établi par le Secrétariat )

-----

1. La question des orangeraiés a été soulevée pour la première fois par la Commission dans son memorandum du 11 avril 1949 (document IS/9), dans lequel elle suggérait au Gouvernement d'Israël "l'emploi en Israël d'un certain nombre d'ouvriers réfugiés, par exemple dans le port de Caïffa, les plantations d'orangers, etc."
2. Le 18 mai (document IS/16), la Commission, n'ayant reçu aucune réponse de la délégation israélienne, sur ce point, a renouvelé, sous une forme plus concrète, sa demande visant notamment à ce qu'Israël délivre "aux propriétaires arabes des plantations d'orangers situées en Israël l'autorisation de se livrer à la culture de ces plantations..." et à cette fin leur permette "d'employer des travailleurs et des techniciens arabes en nombre voulu, les dépenses afférentes à cette exploitation devant être couvertes par les fonds arabes qui sont à présent bloqués dans les banques israéliennes qui seraient libérés dans ce but".
3. En même temps la Commission, se fondant sur une suggestion présentée par les organisations de réfugiés arabes, a demandé à la délégation israélienne si elle "serait disposée à envisager la participation d'Israël à une commission mixte composée d'Arabes et d'Israéliens, sous les auspices de la Commission de Conciliation et chargée d'examiner l'état des biens arabes en Israël."

4. Dans un memorandum adressé au Comité général le même jour (document AR/8), les délégations arabes ont demandé entre autres "le retour des propriétaires de plantations d'agrumes et autres arbres fruitiers exigeant des soins urgents à leurs terres et habitations, avec les ouvriers et techniciens nécessaires." Cette demande a été transmise à la délégation israélienne:

5. Au cours des deux séances suivantes, tenues avec les délégations arabes le 25 et le 27 mai (documents Com.Gen./SR.7 et 9) le Comité général a été informé que 35.000 travailleurs arabes permanents et saisonniers sont employés sur les 135.000 dunums d'orangerais de Palestine appartenant à des Arabes, dont la totalité, à l'exception de 3.000 dunums, se trouve à présent sous occupation israélienne. 20.000 de ces travailleurs font un travail saisonnier, sur toutes les orangerais, y compris sur celles qui appartiennent à des Israéliens:

6. Le 14 juin (document Com.Gen./SR.15), la délégation israélienne a déclaré que la question des orangerais appartenant à des Arabes, telle qu'elle est présentée par le Comité général, revêt deux aspects dont le premier intéresse les mesures urgentes en vue de la sauvegarde des orangerais et le deuxième le retour des propriétaires et des travailleurs. En ce qui concerne le premier de ces aspects, le gouvernement d'Israël se réserve le droit de consacrer certaines superficies plantées en orangerais, peut-être jusqu'à concurrence de la moitié des superficies en cause, à d'autres usages, conformément à des plans économiques de l'Etat, qui sont à l'étude. Israël compte que tous ses citoyens se conformeront à ces plans et des indemnités à titre de compensation seront versées pour les dommages subis. En ce qui concerne le retour des propriétaires et des travailleurs, retour qui soulève une question de principe difficile à déterminer, la délégation israélienne fait ressortir que l'on ne manque en Israël ni de travailleurs ni de techniciens, soit Arabes, soit Juifs, que l'on pourrait employer au travail dans les orangerais. On ne peut accepter de nouveaux travailleurs avant que n'aient été absorbés les réfugiés chômeurs en Israël. La délégation israélienne est toutefois disposée à traiter la question plus à fond si l'on établit un comité des réfugiés.

7. Ce point de vue est confirmé par la lettre de M. Eytan en date du 27 juin (document IS/31) et par la délégation israélienne, au cours d'une séance avec le Comité général tenue le 29 juin (document Com.Gen./SR.18). La lettre du 27 juin allait même jusqu'à déclarer que les "soins personnels ou une nouvelle main-d'oeuvre, quelle qu'en soit l'importance, ne serviraient de rien en ce qui concerne la plupart des orangeries, tandis que la culture des orangeries qui ont été sauvées ne nécessite pas l'introduction de main-d'oeuvre de l'extérieur." La délégation israélienne a également fait ressortir que son Gouvernement a pour politique "de ne pas favoriser la réadmission de réfugiés arabes si ce n'est dans le cadre d'un règlement de paix. Cette politique s'applique aux propriétaires d'orangeries et à leurs travailleurs et techniciens..."

8. A cet égard le Comité général a pressé la délégation israélienne de faire une exception à la règle, comme dans le cas des membres de famille dispersés qui seraient autorisés à rentrer immédiatement. Le Comité a également renouvelé la suggestion qu'une commission mixte composée d'Arabes et d'Israéliens, soit établie sous la présidence des Nations Unies et chargée de s'occuper du retour des travailleurs et de prendre des dispositions en ce qui concerne les soins à donner aux orangeries. En réponse, le représentant israélien a déclaré qu'il n'y aurait pas besoin de faire venir des travailleurs ou des techniciens pour préserver les orangeries puisqu'il s'en trouvait assez, tant Arabes que Juifs, en Israël même.

9. Le 5 juillet (document Com.Gen./SR.20) les délégations arabes, rendant l'Administrateur-séquestre des biens ennemis en Israël responsable de l'état d'abandon des orangeries, ont suggéré que les représentants des propriétaires d'orangeries soient autorisés à accompagner le Comité technique au cours de sa visite des orangeries, afin de déterminer l'étendue des dommages qu'elles ont subis et de voir quelles mesures on peut prendre en vue de les sauvegarder. Ces délégations ont également proposé la création d'un sous-comité spécial chargé d'étudier la question urgente des orangeries.

10. Le 26 juillet (document Com.Gen./SR.25) le Comité général a une fois de plus soulevé devant la délégation israélienne

la question de la création d'un groupe mixte de travail composé d'Arabes et d'Israéliens, sous les auspices de la Commission, chargé d'étudier les dommages causés aux biens arabes en Israël, y compris aux orangeries (document Com.Gen./W.5).

La délégation israélienne ayant déclaré auparavant que l'on donnait au Comité Technique toutes les facilités voulues pour enquêter sur les dommages subis par les biens arabes en Israël, a demandé que l'on ajourne pendant une brève période l'examen de cette proposition en attendant le commencement des négociations sur le problème des réfugiés.

11. Il ressort du rapport d'expertises sur l'état des orangeries (document Com.Tech./6) que la déclaration israélienne suivant laquelle toutes les orangeries qui pouvaient être sauvées l'avaient été grâce aux efforts des autorités israéliennes, est inexacte. De l'avis de l'expert, environ 23 pour 100 des plantations arabes\*, outre les 25 pour 100 auxquels les Israéliens ont appliqué des mesures conservatoires, pourraient encore être sauvés si l'on prenait immédiatement des mesures d'entretien.\*\* Il considère également que ces plantations laissées sans soins seront entièrement perdues à la fin de cette année ou de l'année prochaine si elles ne reçoivent sous peu les soins appropriés.

12. L'expert pense que, dans de nombreux cas, les instructions données par les autorités israéliennes pour l'entretien des plantations arabes sont purement théoriques et sont inapplicables par suite du fait que de telles mesures dépendent de la restauration des installations hydrauliques. Le rapport d'expertise n'indique pas avec une parfaite clarté, en ce qui concerne ces installations hydrauliques les causes de leur destruction et les possibilités de procéder à leur remise en état.

13. Il apparaît également, d'après le rapport d'expertise, qu'un manque de main-d'oeuvre spécialisée, constituée dans le passé par les Arabes qui se sont enfuis du pays, empêche que l'on ne prenne des mesures conservatoires effectives.

---

\* Ce pourcentage semble intéresser les orangeries en tant qu'unités et ne doit pas être confondu avec le pourcentage de destruction subi par les arbres à l'intérieur des plantations.

\*\* En contradiction apparente avec la présente conclusion, l'expert déclare au premier paragraphe du chapitre VI qu'il est impossible en pratique d'entreprendre l'arrosage régulier qui rendrait la vie aux arbres qui pourraient encore être sauvés.

14. Les mesures conservatoires que prennent les autorités israéliennes se concentrent sur les orangeries dont les arbres sont adultes et le choix se fonde sur des considérations qui peuvent jouer ou ne pas jouer dans l'intérêt des propriétaires arabes.

15. De tout ce qui précède, il semblerait qu'il se pose un grand nombre de problèmes urgents concernant la manière la plus efficace de sauver les orangeries qui périssent ainsi que l'évaluation précise des dommages subis par ces orangeries, et qu'un groupe mixte composé d'Arabes et d'Israéliens comportant des experts techniques des deux parties serait le mieux qualifié pour traiter ces problèmes. Un tel groupe de travail, avec une présidence neutre et ayant son siège à Jérusalem, serait en mesure de déterminer rapidement les mesures que l'on pourrait prendre dans les conditions existantes pour sauver le plus grand nombre possible de plantations arabes d'orangers et d'autres arbres fruitiers en Israël.